

**Arrêté Permanent° 007.2023**

**REGLEMENTANT LA VITESSE  
Chemin de Gelot (Voie Communale n°25)**

6.1 – Police du Maire

**Objet : Limitation de la vitesse à 30 km/h**

**Le Maire de la Commune de SADIRAC,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie - marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** que la circulation croissante Chemin de Gelot est susceptible de représenter un danger pour les usagers de ladite voie.

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite voie,

**Considérant** par voie de conséquence qu'il apparaît opportun de limiter la vitesse de tous les véhicules à 30 km/h.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La circulation de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale n°25 dite Chemin de Gelot sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de SADIRAC

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SADIRAC

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de SADIRAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Créon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SADIRAC, Le 02 Mars 2023.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.